

Délibération 2021-91-3 du 2 avril 2021

Délibération relative à la fin d'édition des bulletins de paye pour les personnels recrutés par l'ENSAP Bordeaux

Vu le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 portant application, pour le ministère de la culture, de l'article 5 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et soldes des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires;

Article 1: Les articles 1^{er} à 4 du décret du 3 août 2016 susvisé s'appliquent à partir du 21 avril 2021 aux agents payés par l'ENSAP Bordeaux.

Article 2: Pour l'application de l'article 1^{er}, l'ENSAP Bordeaux met à disposition de ses agents dans ses locaux les équipements leur permettant d'avoir accès à leur espace numérique sécurisé.

Article 3: L'agent bénéficiaire de l'un des congés mentionnés au 2° de l'article 6 du décret du 3 août 2016 susvisé qui souhaite la remise sur support papier des bulletins de paye des mois au cours desquels il bénéficie de ces congés adresse sa demande au service qui assure sa paye. Il précise notamment l'adresse à laquelle les bulletins de paye doivent lui être communiqués. Cette dérogation prend fin dès que les conditions qui la motivent ne sont plus réunies. L'agent peut, à sa demande, y mettre fin par anticipation.

Article 4: Le bulletin de paye sur support papier peut cesser d'être émis à compter du 21 avril 2021.

Adoptée par vote électronique du Conseil d'administration le 2 avril 2021.

Le Président du conseil d'administration

Jean-Jacques SOULAS

